

amendement. Nous pourrions la modifier en supprimant «l'ordre n° 66» et en le remplaçant par «l'ordre n° 1», ce qui nous permettrait de revenir aux subsides et aux crédits supplémentaires, que nous devrions étudier aujourd'hui.

• (3.40 p.m.)

J'aimerais que le leader du gouvernement à la Chambre étudie la question, car il s'agit de concéder du temps qui revient au gouvernement. Est-il disposé à accorder le temps du gouvernement pour l'étude des motions émanant des députés, y compris le n° 66, dans la mesure où cette initiative pourrait être exigée par les députés ici présents? Je doute fort qu'il trouve du temps qui revient au gouvernement disponible à cette fin. Or, on me dit qu'il y aura autant de députés qui prendront la parole au sujet du n° 66, c'est-à-dire la question de la peine de mort, qu'il y en a eu jusqu'à présent, ce qui veut dire qu'il nous faudrait trois autres jours. Je me demande s'il est opportun d'essayer de condenser ces trois jours maintenant en vue d'en venir à une décision aujourd'hui. Cela reviendrait à exercer des pressions sur les députés, à leur demander de s'abstenir des discours qu'ils devaient prononcer, selon ce qu'on leur avait laissé entendre, et l'on abuserait ainsi de la Chambre.

Je termine en déclarant ceci: je crois que le député de Lapointe (M. Grégoire) a bien fait de signaler l'article 18 à la présidence et à la Chambre. Je crois que cet article aurait priorité sur l'article 44. Cependant, si Votre Honneur est au contraire porté à juger la motion irrecevable, je me réserve le droit de proposer un amendement semblable à celui dont j'ai parlé.

L'hon. M. Lambert: Je voudrais demander un renseignement, monsieur l'Orateur. Le ministre a-t-il mentionné que le débat se poursuivrait jusqu'à sept heures plutôt que six heures?

Une voix: Jusqu'à sept heures.

L'hon. M. McIlraith: Non, je n'ai pas précisé d'heure. Je vais de nouveau donner lecture de la motion. Je propose:

Que la Chambre passe maintenant à l'étude de l'article n° 66 du *Feuilleton* d'aujourd'hui figurant sous les avis de motions émanant des députés: suite du débat sur la motion d'initiative parlementaire proposée par MM. Byrne, Nugent, Scott (Danforth) et Stanbury et sur la proposition d'amendement de M. Gauthier.

L'hon. M. Lambert: Jusqu'à quelle heure, monsieur l'Orateur?

M. H. A. Olson (Medicine Hat): Monsieur l'Orateur, est-ce qu'en vertu de l'article 44, le leader de la Chambre est autorisé à présenter la motion qu'il a formulée? A mon avis,

[L'hon. M. Churchill.]

monsieur l'Orateur, vous devriez prendre en considération ce qui se passe présentement aux termes des dispositions de l'article 44. On n'a sans doute jamais pensé que l'article 44 pourrait servir à cette fin. Je dis cela, monsieur l'Orateur, tout en comprenant fort bien le problème que le leader de la Chambre doit maintenant régler, à cause de l'impasse de procédure, conséquence de la façon dont la résolution sur la peine capitale a été présentée à la Chambre.

En ce qui concerne le raisonnement du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), et de sa mention du commentaire 195 relatif aux motions dilatoires, je crois qu'il n'en a extrait que la partie susceptible d'atteindre le but qu'il envisage. Le même alinéa stipule que les motions dilatoires sont conçues de façon à disposer de la question initiale. Si nous nous réclamons de cette autorité, alors, cette façon de procéder aura certes pour résultat d'écarter l'étude du projet de modification de la loi sur le Yukon. Un problème se poserait à ce propos.

M. Knowles: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Le député de Medicine-Hat m'accuse d'avoir extrait une partie d'un alinéa. Il ne donne lecture maintenant que d'une partie de la phrase que j'ai citée.

M. Olson: Je donne lecture du reste de l'alinéa que le député de Winnipeg-Nord-Centre n'a pas lu.

M. Knowles: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. J'ai donné lecture de l'alinéa en entier. Le député ne lit maintenant qu'une partie d'une phrase extraite de l'alinéa.

M. Olson: J'attache l'importance voulue aux mots qui précèdent le reste du paragraphe et qui figureront entre guillemets. Je crois qu'il faut faire bien attention, car si nous établissons comme précédent que le gouvernement peut, lorsqu'il le juge à propos, présenter, en vertu de l'article 44, une motion visant à mettre de côté des ordres du jour inscrits au nom du gouvernement pour aborder des résolutions et des mesures d'initiative parlementaire, nous allons effectivement accomplir quelque chose que n'a jamais prévu l'article 44 du Règlement.

L'article 18 du Règlement, au sujet des ordres inscrits au nom du gouvernement, indique très clairement à l'alinéa 2 que:

Sauf les dispositions de l'article 56, les ordres inscrits au nom du gouvernement peuvent être appelés dans l'ordre que le gouvernement juge opportun.

Je suis d'accord sur ce point. Nous tentons présentement, sous le couvert de l'article 44,